

Avis

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur du scrutin

— **Conditions d'exercice des fonctions**

— **Modification**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé sans modification, le 14 septembre 2021, le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin» qui lui a été soumis par le directeur général des élections.

Le Secrétaire général de l'Assemblée nationale,
SIEGFRIED PETERS

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections publié par les présentes le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin», qu'il a élaboré en vertu des articles 507 et 550 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission des institutions, le 14 septembre 2021.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin*

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 507 et 550)

1. L'article 2 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par la suppression du paragraphe 7^o.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «aux niveaux», de «fédéral»,.

* La seule modification au Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur de scrutin, approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 31 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1875), a été apportée par l'article 37 de la Loi concernant le processus électoral (2011, chapitre 5).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75675

A.M., 2021

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 13 septembre 2021

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

CONCERNANT le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION,

Vu les articles 573.3.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.3.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 118.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 111.1.0.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 108.1.0.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui permettent à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de décréter, par règlement, le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et